



N/Réf : 82016/PS

Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 2478 6857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la délibération du 19 avril 2018 du conseil communal de la commune de Bous portant adoption du projet d'aménagement général;

Vu que le projet d'aménagement général a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'évaluation des incidences réalisée en relation avec la zone protégée d'intérêt communautaire LU0001029 conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le classement des zones 54, A1, A4 et A7¹ en zone verte permettant d'exclure des incidences significatives sur la prédite zone protégée ;

Considérant que la construction existante sur la surface 3 et servant comme aire de repos pour une espèce cible, le Grand rhinolophe, de la prédite zone protégée d'intérêt communautaire est conservée par une servitude « urbanisation » spécifique (SP4) et que des incidences significatives sur la prédite zone protégée peuvent ainsi être évitées ;

Considérant que les modifications de la délimitation de la zone verte proposées ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

¹ dénomination appliquée dans le cadre du rapport environnemental

Arrête :

Art. 1^{er} - Le projet d'aménagement général tel qu'il a été adopté par le conseil communal de la commune de Bous dans sa séance publique du 19 avril 2018 est approuvé.

Art. 2. - Tout fonds classé à l'intérieur d'une zone verte conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 12 et 17-33 de la prédite loi du 19 janvier 2004 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira

Secrétaire d'Etat